



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légimité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-336-MED

Marseille, le

16 DEC. 2021

Arrêté n°2021-336-MED portant mise en demeure de la société PROBAT CONCEPT dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Aubagne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-8, L.512-12-1, R.512-66-1, L.514-5, L.541-7 et R.541-43 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

VU la note ministérielle du 10 décembre 2020 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

VU la télédéclaration du 3 septembre 2021 faite par la société PROBAT CONCEPT pour l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE d'un volume de 999 m³, sise 142 avenue des Paluds à Aubagne ;

VU l'arrêté de mesures d'urgence n°2021-336-URG du 27 octobre 2021 pris à la suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 14 octobre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées signé le 25 octobre 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 2 novembre 2021 ;

VU le courriel du 9 novembre 2021 par lequel la société PROBAT CONCEPT confirme qu'elle est en train de nettoyer le site et qu'elle a pris la décision de stopper cette activité à la fin du nettoyage annoncé pour le 20 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société PROBAT CONCEPT a procédé le 3 septembre 2021 à une déclaration initiale pour exploiter au titre de la rubrique 2714 une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois d'un volume de 999 m³ au 142 avenue des Paluds à Aubagne ;

CONSIDERANT que lors de sa visite du 14 octobre 2021, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'entreposage de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables), de déchets triés et de déchets broyés ;
- le non-respect de nombreuses prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- l'absence de justification du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé concernant notamment les règles d'implantation et le comportement au feu des bâtiments ;
- des non-conformités s'agissant des moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- des non-conformités s'agissant de l'absence de réseau de collecte, traitement des eaux avant rejet et de l'absence de capacité de confinement tels que prescrits par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- la présence d'un broyeur de marque ARJES type Impaktor 250 EVO ;

CONSIDERANT que le jour de la visite, le volume des entreposages de déchets en mélanges (valorisables et non valorisables) est estimé à environ 900 m³ ; que ces entreposages relèvent du régime déclaratif au titre de la rubrique 2716 et sont de ce fait exploités sans la déclaration requise en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une unité de broyage de déchets est également présente sur le site ; que bien qu'il n'ait pas été possible le jour de la visite de définir le volume d'activité, cette installation qui relève de la rubrique 2791 est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise en application des articles L.512-1 ou L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection a également constaté la présence d'une zone d'entreposage de déchets valorisables triés estimée à 780 m³ ; que cette installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714 a été déclarée par l'exploitant le 3 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les activités irrégulières (rubriques 2716 et 2791) sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

CONSIDERANT que par courriel en date du 9 novembre 2021, l'exploitant a indiqué avoir pris la décision de stopper l'ensemble de ses activités réalisées sur le site situé au 142 avenue des paluds à Aubagne une fois celui-ci nettoyé ;

CONSIDERANT que pour l'installation relevant de la rubrique 2714 déclarée le 3 septembre 2021, l'exploitant n'a pas transmis la notification prévue à l'article R.512-66-1 pour sa mise à l'arrêt définitif, ce qui constitue une non-conformité vis-à-vis de cet article ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROBAT CONCEPT de respecter les prescriptions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement pour la mise à l'arrêt définitif de ses installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société PROBAT CONCEPT qui exploite des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2714 pour les déchets triés et 2716 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables) et une installation de traitement de déchets non dangereux (2791), sises 142 avenue des Paluds, sur la commune d'Aubagne (13400) est mise en demeure de régulariser sa situation :

- pour ce qui concerne les rubriques 2716 et 2791 :
 - en cessant ses activités irrégulières et en remettant en état le site. L'exploitant devra dès lors et sous un délai de 1 mois :
 - déposer un dossier décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux paragraphes II et III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
 - procéder à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROBAT CONCEPT exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2714 pour les déchets triés et 2716 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables) et une installation de traitement de déchets non dangereux (2791), sises 142 avenue des Paluds, sur la commune d'Aubagne (13400) est mise en demeure de respecter :

pour l'installation relevant de la rubrique 2714, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral l'article R.512-66-1 du code de l'environnement en :

- déposant la notification prévue au I de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement décrivant les mesures prévues pour la mise en sécurité du site et sa réhabilitation, conformément aux paragraphes II et III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- procédant à la remise en état du site prévue par l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société PROBAT CONCEPT et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire d'Aubagne,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **16 DEC. 2021**

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

